



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE TOURNUS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté municipal permanent
Règlementation de la vitesse « zone 30 »**

N°285/2025

Le Maire de la Ville de Tournus,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411-4, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, signalisation de prescription ;

Considérant la nécessité de délimiter des zones à l'intérieur desquelles les conditions de circulation des véhicules doivent être réduites et adaptées à la vocation résidentielle des quartiers desservis et de la fréquentation piétonne élevée,

Considérant les aménagements récents réalisés sur la D906 Avenue du Maréchal LECLERC et la nécessaire mise à jour de l'arrêté permanent portant réglementation des limitations de vitesse et de la « zone 30 »,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Délimitation du périmètre de la « zone 30 » :

En application de l'article R414-4 du Code de la Route, les voies ou sections de voies ci-dessous, sont incluses dans la « zone30 » :

- D906, Avenue du Maréchal LECLERC, du PR 45+350 au PR 45+750,
- Rue Paul BERT
- Rue Raymond DOREY,
- Rue Émile JAILLET,
- Rue TILSIT,
- Rue Victor HUGO,
- Rue ROUGELET,

- Avenue du 23 janvier.

Les rues à sens unique où le double sens cycliste ne s'applique pas sont :

- Rue Paul BERT.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Tournus.

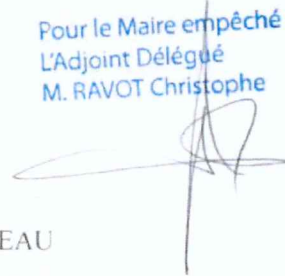
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Tournus, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Mâcon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tournus, Monsieur le Chef de la police Municipale de Tournus, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournus, le 19 mai 2025

Le Maire,

Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
M. RAVOT Christophe



Bertrand VEAU